



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement, eau,
préservation des ressources
NAT/ML-10-05.30

ARRETE RELATIF A LA PERIODE DE CHASSE pour la campagne 2010/2011

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2 à L 424-4 et L 425-1, L 425-4 et R 424-1 à R 424-19 et R 425-1 à R 425-13,
- l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2004, modifié, instituant un plan de chasse sanglier sur certaines communes du département de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2006, modifié, instituant un plan de chasse petit gibier sur certaines communes du département de la Marne,
- les propositions émises par le conseil d'administration de la fédération départementale de chasseurs de la Marne en date du 24 avril 2010,
- l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 5 mai 2010,
- l'avis émis par M. le président de la fédération départementale des chasseurs le 6 mai 2010,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : PERIODE D'OUVERTURE GENERALE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la Marne :

du dimanche 26 septembre 2010 au lundi 28 février 2011 inclus.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

I – OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CHASSE A TIR (arme à feu et arc)

1 – GIBIER DE PLAINE ET AUTRES GIBIERS

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
PERDRIX GRISE dans les zones soumises au plan de chasse pour l'espèce (ouverture spécifique anticipée)	5 septembre 2010	25 septembre 2010	La chasse à la perdrix grise n'est possible que pour les populations naturelles et si elle est pratiquée uniquement avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier. La pose de dispositifs de marquage est obligatoire
	26 septembre 2010	21 novembre 2010	Conditions normales de chasse, la pose de dispositifs de marquage est toujours obligatoire
PERDRIX GRISE hors zones soumises au plan de chasse pour l'espèce	9 octobre 2010	25 octobre 2010	La chasse est autorisée uniquement les samedis, dimanches et lundis.
LIEVRE dans les zones soumises au plan de chasse pour l'espèce	9 octobre 2010	21 novembre 2010	Pour les communes ou parties de communes soumises au plan de chasse lièvre. La pose de dispositifs de marquage est obligatoire.
LIEVRE hors zones soumises au plan de chasse pour l'espèce	9 octobre 2010	25 octobre 2010	En dehors des communes ou parties de communes soumises au plan de chasse lièvre. La chasse est autorisée uniquement les samedis, dimanches et lundis.
FAISAN dans les zones soumises au plan de chasse pour l'espèce	ouverture générale	fermeture générale	Pour les communes ou parties de communes soumises au plan de chasse faisan. La pose de dispositifs de marquage est obligatoire.
FAISAN hors zones soumises au plan de chasse pour l'espèce	ouverture générale	31 janvier 2011	

2 - GRAND GIBIER

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
SANGLIER (ouverture spécifique anticipée)	1 ^{er} juin 2010	25 septembre 2010	Du 1 ^{er} juin au 14 août, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, que le territoire soit ou non soumis au plan de chasse, sur demande motivée. Du 15 août à l'ouverture générale, la chasse du sanglier peut se pratiquer en battue, à l'affût ou à l'approche.
	ouverture générale	fermeture générale	Tous types de chasse autorisés.
CERF coiffé (ouverture spécifique)	1 ^{er} septembre 2010	fermeture générale	Du 1 ^{er} septembre à l'ouverture générale pour le cerf, et du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale pour le chevreuil et le daim, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle.
CHEVREUIL et DAIM (ouverture spécifique)	1 ^{er} juin 2010	fermeture générale	

II – OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CHASSE SOUS TERRE

Mode de chasse	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CHASSE SOUS TERRE	15 septembre 2010	15 janvier 2011	Réouverture pour le blaireau du 15 mai 2011 au 15 septembre 2011.

III – OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CHASSE A COURRE

Mode de chasse	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CHASSE A COURRE	15 septembre 2010	31 mars 2011	

IV – OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CHASSE AU VOL

Mode de chasse	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CHASSE AU VOL	ouverture générale	fermeture générale	De 8 h 30 à 17 h 30 Pour la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau se référer aux dates fixées par arrêté ministériel

ARTICLE 3 : HEURES D'OUVERTURE

Les heures pour la pratique de la chasse à tir dans le département de la Marne sont fixées de l'ouverture à la fermeture générale de 8 heures 30 à 17 heures 30 y compris pour la chasse de la caille des blés dès son ouverture spécifique.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- la chasse aux oiseaux de passage à poste fixe,
- la chasse au pigeon ramier à poste fixe,
- la chasse aux grands animaux,
- la chasse aux espèces inscrites sur la liste départementale des animaux classés nuisibles,

pour lesquelles la chasse est permise aux heures prévues par le code de l'environnement.

L'organisation et la mise en œuvre des battues sur le terrain ne sont autorisées qu'à partir de 8 heures 30. Cette limitation ne concerne pas l'action d'une personne non armée sur son territoire de chasse recherchant les traces pour localiser les parcelles où se trouve le gibier, l'utilisation d'un chien tenu en laisse est autorisée pour cela.

ARTICLE 4 : TEMPS DE NEIGE

La chasse est interdite en temps de neige, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- l'application du plan de chasse légal pour les grands animaux,
- la chasse du sanglier, du lapin de garenne et du renard,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du pigeon ramier.
- la chasse du ragondin et du rat musqué.

ARTICLE 5 : TIR DU GRAND GIBIER

La chasse au grand gibier se fait au tir à balles ou à l'aide d'un arc.

ARTICLE 6 : COMPTES- RENDUS DE PLAN DE CHASSE

Le retour dans les 48 heures des fiches individuelles de prélèvement dites « cartes T », tient lieu, pour les bénéficiaires d'un plan de chasse individuel cervidés ou sanglier, du compte rendu prévu par l'article R 425-13 du code de l'environnement. Ce compte rendu est obligatoire également pour les espèces « petit gibier » soumises au plan de chasse.

ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, les sous-préfets des arrondissements de Reims, Vitry-le-François, Sainte-Ménéhould et Epernay, le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, le directeur départemental des territoires, les maires des communes du département de la Marne, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national des forêts et toute personne responsable de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et affiché dans toutes les communes du département par les soins de mesdames et messieurs les maires.

Châlons-en-Champagne, le **11 MAI 2010**

Le préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON